

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 118 Rect.

présenté par
M. Loos

ARTICLE 21

I. – À l’alinéa 21, après la deuxième occurrence du mot :

« suspension »,

insérer les mots :

« ou à l’interdiction ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après les mots :

« nées antérieurement »,

insérer les mots :

« à la suspension ou à l’interdiction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.